

Arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap
(JOPF du 10 octobre 1986, n° 29, p. 1316)

Modifié par :

- Arrêté n° 49 CM du 23 janvier 1987 ; JOPF du 5 février 1987, n° 6, p. 217
- Arrêté n° 286 CM du 27 février 1989 ; JOPF du 9 mars 1989, n° 10, p. 399 **(1)**
- Arrêté n° 1069 CM du 25 octobre 1994 ; JOPF du 10 novembre 1994, n° 45, p 2108 **(2)**
- Arrêté n° 848 CM du 22 juin 1999; JOPF du 1er juillet 1999, n° 26, p 1421
- Arrêté n° 737 CM du 24 juillet 2006 ; JOPF du 3 août 2006, n° 31, p. 2672
- Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 ; JOPF du 1er août 2017, n° 61, p. 9974 **(3)**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 355 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil du handicap créé par la délibération 82-36 du 30 avril 1982 a pour mission d'assister le gouvernement du territoire dans la définition, la mise en place et le contrôle d'une politique en faveur des handicapés.

Art. 2.— Le conseil du handicap :

- est informé par le gouvernement de tout projet de décision et décisions concernant la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs des handicapés ;
- est consulté pour toute proposition de réglementation relative au handicapés ;
- donne son avis sur les dossiers d'agrément des établissements d'aide en faveur des handicapés ;
- établit, sur instructions du gouvernement du territoire le programme territorial d'action en faveur des handicapés qui sera présenté à la commission de répartition de la subvention d'Etat ;
- propose au gouvernement du territoire qui statuera les différentes modalités possibles d'aide contractuelle du territoire aux établissements de droit privé ;
- présente annuellement au gouvernement du territoire un bilan des actions réalisées ;

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

- peut être saisi soit par le gouvernement du territoire soit par le ministre de tutelle, de toutes propositions, suggestions, projets visant à améliorer la politique territoriale en faveur des handicapés.

(complété, Ar n° 848 CM du 22/06/1999, article 1er) « Le conseil du handicap procède à l'agrément des établissements destinés à l'accueil des personnes handicapées. Cet agrément peut être provisoire ou définitif.

- a) L'agrément provisoire est accordé pour une durée maximum de trois ans non renouvelable, sauf cas de force majeure. Il précise les conditions techniques auxquelles l'établissement devra satisfaire avant de recevoir un agrément définitif.
- b) L'agrément est prononcé par le conseil du handicap après rapport de la commission de contrôle du conseil du handicap.

L'agrément ou le retrait d'agrément est soumis à l'approbation du Président du gouvernement.

Il est créé au sein du conseil du handicap une commission de contrôle dont la composition est arrêtée comme suit :

- le (remplacé, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « directeur de l'Agence de régulation sanitaire et sociale » ou son représentant, *président* ;
- (abrogé, Ar n° 1206 CM du 26/07/2007, art. 12)
- le médecin de la direction de la santé chargé des handicapés ou son représentant ;
- l'inspecteur des enseignements chargé de l'éducation spéciale ou son représentant ;
- le chef du service du travail ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le représentant de l'Union des associations de personnes handicapées.

Le secrétariat permanent de la commission de contrôle est assuré par (remplacé, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 14) « l'Agence de régulation sanitaire et sociale »

La commission de contrôle propose les avis d'agrément pour la création des établissements destinés à l'accueil des personnes handicapées et pour toute augmentation de leur capacité d'accueil initiale, supérieure à 10%. Elle propose les avis de renouvellement d'agrément de ces établissements tous les cinq ans.

La commission de contrôle propose également, à tout moment, les avis de retrait d'agrément.

Ces différents avis sont prononcés à l'aide des éléments que lui transmettent la commission technique de l'éducation spéciale (C.T.E.S.), la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et, le cas échéant, les services compétents de l'administration territoriale.

Lors de sa première réunion, la commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui est approuvé par le conseil du handicap, ainsi que toutes ses modifications ultérieures.

La commission procède au contrôle du respect des règles s'appliquant aux établissements destinés à l'accueil des personnes handicapées.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport contradictoire qui est transmis au conseil du handicap.

Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, la commission de contrôle peut, en tant que de besoin, demander le concours des services compétents de l'administration du territoire.

Le conseil du handicap peut confier à la commission de contrôle toutes missions préparatoires à ses décisions et avis. »

Art. 3. (remplacé, Ar n° 1069 CM du 25/10/1994, article 1er) — Le conseil du handicap est composé comme suit :

- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant	<i>Président</i>
- le ministre chargé de la santé ou son représentant	<i>Vice-président</i>
- le ministre chargé du travail ou son représentant	<i>Membre</i>
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant	<i>Membre</i>
- le (remplacé, Ar n° 1206 CM du 26/07/2017, art. 15) « directeur de l'Agence de régulation sanitaire et sociale » ou son représentant	<i>Membre</i>
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant	<i>Membre</i>
- le chef du service de l'inspection du travail ou son représentant	<i>Membre</i>
- le chef du service de l'éducation ou son représentant	<i>Membre</i>
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant	<i>Membre</i>
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant	<i>Membre</i>
- la directrice de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS) ou son représentant	<i>Membre</i>
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant,	<i>Membre</i>
- dix représentants des associations des handicapés ou leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition des associations	<i>Membre</i>
- un représentant des syndicats des employeurs ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives	<i>Membre</i>
- un représentant des organisations syndicales des salariés ou son suppléant désigné par le conseil des ministres sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives	<i>Membre</i>

Le conseil du handicap peut entendre toutes personnes qualifiées susceptibles de l'assister dans ses actions.

(alinéa inséré, Ar n° 737 CM du 24/07/2006, article 1er) « Les représentants des associations de personnes handicapées, des syndicats des employeurs et des syndicats des salariés, et leurs suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans. »

Art. 4. (remplacé, Ar n° 1069 CM du 25/10/1994, art. 2) — Le service des affaires sociales assure le secrétariat permanent du conseil du handicap.

Art. 5.— Le conseil du handicap se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut également être convoqué à la demande du gouvernement du territoire ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 6.— Le conseil du handicap ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toutefois si ce quorum n'est pas atteint le conseil du handicap peut valablement délibérer après une seconde convocation quel que soit le nombre de ses membres délibérants présents.

Tout avis donné au gouvernement du territoire doit avoir recueilli au moins la moitié des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap.

Art. 8.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille*

Huguette HONG KIOU.

(1) Arrêté n° 286 CM du 27 février 1989 :

Art. 2.— Le présent arrêté annule l'arrêté n° 49 CM du 23 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986.

(2) Arrêté n° 1069 CM du 25 octobre 1994 :

Art. 3.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 286 CM du 27 février 1989 et modifie l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986.

(3) Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017 :

Art. 16.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2017.